

S-539

CONSTRUCTION - QUEBEC -

1947-48

Québec, le 17 janvier 1951.

Le Conseil des Métiers de la Construction
des Syndicats Catholiques Nationaux de Québec Inc.,
92, rue des Prairies,
Québec, Qué.

Messieurs,

Pour faire suite à un récent téléphone, il me fait plaisir de vous envoyer, ci-annexée, une copie du certificat de dépôt de la convention collective déposée le 23 septembre 1947.

Je vous envoie aussi copie du certificat émis à la suite de l'amendement apporté à cette convention en date du 30 septembre 1947.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

DONAT QUIMPER
Sous-ministre adjoint

PM

47-48
A.539

Québec, le 16 mai, 1950.

M. Omer Chevalier, agent d'affaires,
Conseil des Métiers de la Construction
des Syndicats Catholiques de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

La Commission de Relations ouvrières nous a référé, pour dépôt éventuel en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, une requête d'amendement par l'Association des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec. Il semble que cette requête en amendement reproduit les modifications qui ont été apportées au décret de la construction de Québec, par l'arrêté ministériel numéro 470 du 26 avril, 1950.

Vu l'absence d'une lettre explicative, nous croyions que cette requête d'amendement nous avait été transmise pour être versée au dossier original de l'entente collective déposée sous la Loi des Syndicats professionnels.

Si tel est le cas, il nous faudrait en l'occurrence une copie dûment signée par les parties. En effet, l'exemplaire que nous avons comporte des signatures dactylographiées et ne peut être acceptable comme telle. Je vous la retourne, sous pli, au cas où vous jugeriez à propos de la modifier en conséquence.

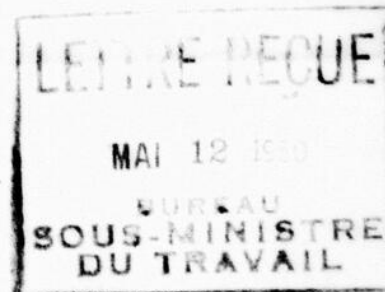
Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper
MC. incl.

L. Roy

4-9/51



Québec, le 11 mai 1950.

M. Omer Chevalier, agent d'affaires,
Conseil des Métiers de la Construction
des Syndicats Catholiques de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Re: Association des Constructeurs de Québec
&
Conseil des Métiers de la Construction
des Syndicats Catholiques de Québec

Cher monsieur,

Vu que le syndicat ci-haut mentionné
semble incorporé, nous avons transmis au Ministère du
Travail la requête d'amendements que vous nous avez
fait parvenir avec votre lettre du 5 mai courant, con-
cernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Secrétaire-adjoint.

Alfred Bussière, LL.L.,
/tr



11748
S. 539A

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre l'Association
des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers
de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 30 septembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 539-A.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 octobre, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- **L'Association des Constructeurs de Québec,
&
Le Conseil des Métiers de la Construction des
Syndicats Catholiques de Québec.**

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 22 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 30 septembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 3 octobre, 1947
sous le numéro 539-A.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
LO.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Con-
tracteurs de Québec et le Conseil des Métiers de la Cons-
truction des Syndicats Catholiques de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 30 septembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 3 octobre 1947 sous le numéro 539A en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers de la Construction des Synd. Cathol. de Québec

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 3 octobre 1947 sous le numéro 539-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

T-1177

5-32



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

M. Ernest Lemieux, secrétaire,
Le Conseil des Métiers de la Construction des
Syndicats Catholiques de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 octobre 1947 sous le numéro 539-A de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 octobre 1947.

Monsieur J.E. Picard, secrétaire,
L'Association des Constructeurs de Québec,
267, rue St-Paul,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 octobre 1947 sous le numéro 539-A de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **539-A**
Number

Les présentes établissent que le **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre**
day of the month of

sept
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur J.E. Picard, secrétaire de l'Association
des Constructeurs de Québec, 267, rue St-Paul, Québec,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **539-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

d'amendement en date du 30 septembre 1947
Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

intervenue entre: **l'Association des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers**
between : **de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce **septième**
this

jour du mois de
day of the month of

octobre

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE QUEBEC
267, rue St-Paul,
Québec

Québec, 30 septembre 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous fais tenir en deux copies, le document ci-annexé ayant trait à des modifications qu'il y a lieu d'apporter aux conventions consenties entre notre Association et le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques dont copies ont été déposées à votre Ministère le 10 septembre dernier.

Le document en question étant dûment signé par les représentants autorisés des deux parties contractantes, nous voulons croire que votre Ministère voudra bien apporter les modifications requises.

Votre bien dévoué,

J.E. Picard,
secrétaire

539A

J. L. Picard, Sec. Gen.
Assoc. des Constructeurs

Québec, 30 septembre 1947

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

*Recu
3-10-47*

Monsieur le Sous-Ministre,

Faisant suite à notre lettre du 10 septembre qui accompagnait les deux conventions collectives intervenues entre l'Association des Constructeurs de Québec et le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec et déposées entre vos mains le même jour, nous désirons porter à votre connaissance quelques modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dites conventions.

En conséquence, nous prions bien humblement votre Ministère d'apporter les changements suivants:

Que l'article IX, Section I sous paragraphe 3 de la Convention établie en vertu de la Loi de la Convention Collective soit modifié en retranchant les apprentis en fer et bronze ornemental dont le ratio est d'un apprenti par cinq compagnons, pour en faire une catégorie de "un (1) apprenti par trois (3) compagnons, ratio qui existe dans le décret 1653 et qui a été maintenu par les parties contractantes.

Que le salaire de première année des apprentis mécaniciens en isolement d'amiante apparaissant à l'Article IX section J de la Convention établie en vertu de la Loi de la Convention Collective soit porté à .35 cts l'heure au lieu de .30 cts l'heure étant donné qu'il s'agit d'une erreur typographique dans le rapport du Tribunal d'Arbitrage.

Que l'Article 17 de la convention établie en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels ayant trait à la durée de la convention soit changé pour le suivant:

Art. 17- Durée de la Convention: La présente convention entrera en vigueur la jour de la publication dans la Gazette Officielle de Québec, de l'Arrêté Ministériel déterminant les conditions de salaire et les heures de travail pour les métiers de l'industrie de la construction du district de Québec et demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1948. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours, ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période d'une année.

Nous espérons que le Ministère du Travail voudra bien apporter les modifications ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi les parties contractantes aux sus-dites conventions ont signé les présentes en quatre copies ce 30^{ème} jour de septembre 1947.

L'Association des Constructeurs de Québec

Par [Signature] Président

Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques de Québec

Par [Signature] Président

[Signature] Secrétaire

[Signature] Trésorier

CONVENTIONS COLLECTIVES		
	Date	Par
WISSA D E		
Estampille	✓	ME
Signatures	✓	
Incorporation	30-6-26	
Reconnaissance		
NUMER T680	539A	
Signature		

C
O
P
P
I
E

L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE QUEBEC
267, rue St-Paul,
Québec.

Québec, 30 septembre 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous fais tenir en deux copies, le document ci-annexé ayant trait à des modifications qu'il y a lieu d'apporter aux conventions consenties entre notre Association et le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques dont copies ont été déposées à votre Ministère le 10 septembre dernier.

Le document étant dûment signé par les représentants autorisés des deux parties contractantes, nous voulons croire que votre Ministère voudra bien apporter les modifications requises.

Votre bien dévoué,

J.E. Picard,
secrétaire

539-A

No-539 A



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 octobre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Association des
Constructeurs de Québec, Inc., et Le Conseil des Métiers
de la Construction des Syndicats Catholiques Nationaux de
Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du (sans date) et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 539.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 29 octobre, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE

OCT 30 1947

**BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

RE:- L'Association des Constructeurs de Québec Inc.,
&
Le Conseil des Métiers de la Construction des
Syndicats Catholiques Nationaux de Québec Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 octobre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (sans date), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 10 septembre, 1947
sous le numéro 539.

Bien à vous,

LO.

P. E. Bernier
par R. R.
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Association des Constructeurs de Québec, Inc., et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques Nationaux de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (sans date) et déposée au ministère du Travail le 10 septembre 1947 sous le numéro 539 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Constructeurs de Québec, Inc., et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques Nationaux de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 10 septembre 1947, sous le numéro 539.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

M. Ernest Lemieux, secrétaire,
Le Conseil des Métiers de la Construction des
Syndicats Catholiques Nationaux de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le Secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 septembre 1947, sous le numéro 539 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Constructeurs de Québec, Inc., et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques Nationaux de Québec, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1947.

Monsieur J.A. Juneau, Président,
L'Association des Constructeurs de Québec, Inc.,
267, rue St-Paul,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 septembre 1947, sous le numéro 539 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Constructeurs de Québec, Inc., et Le Conseil des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques Nationaux de Québec, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **539**
Number

Les présentes établissent que le **dixième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **septembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **539**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du **(date non indiquée)**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Association des Constructeurs de Québec, Inc., et Le Conseil**
between: **des Métiers de la Construction des Syndicats Catholiques**
Nationaux de Québec, Inc. En vigueur à compter du 10 septembre
1947. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-troisième**
this

jour du mois de
day of the month of

septembre

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

MC.

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M ^e
Signatures	✓	
Incorporation	30-6-76	
Reconnaissance	non	
Numerotage	539	
Formule	H.3	

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue, en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, C. 162, S.R.Q. 1941 et amendements), ce jour du mois de septembre mil neuf cent quarante-sept (1947).

entre

L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE QUEBEC, INC., association patronale ayant son siège social au no: 267, rue St-Paul, en la Cité de Québec, ici représentée par son Président, M. J.A. Juneau dûment autorisé à signer la présente convention, pour et au nom de l'Association et de chacun de ses membres, en vertu d'une résolution régulièrement adoptée et dont copie est annexée aux présentes,

Partie de première part,
ci-après appelée
"L'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS"

et

LE CONSEIL DES METIERS DE LA CONSTRUCTION DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX DE QUEBEC, INC., association ouvrière ayant son siège social au No: 19, rue Caron, en la cité de Québec, ici représentée par son Président, M. R. Gosselin, son secrétaire, M. Ernest Lemieux et son trésorier, M. O. Chevalier, dûment autorisés à signer la présente convention, pour et au nom du Conseil et de chacun de ses syndicats affiliés, en vertu d'une résolution régulièrement adoptée et dont copie est annexée aux présentes,

Partie de seconde part,
ci-après appelée
"LE CONSEIL DES METIERS
DE LA CONSTRUCTION"

-.-.-.-.-

Les syndicats affiliés au Conseil des Métiers de la Construction, et au nom desquels, comme Partie de Seconde Part, le dit Conseil a signé la présente convention sont:

- 1o. Le Syndicat National Catholique des Briqueteurs-Maçons du Canada Inc., Section No: 1, Québec;
- 2o. Le Syndicat National Catholique des Plâtriers du Canada, Inc., Section No: 1, Québec;
- 3o. L'Union Nationale Catholique des Charpentiers-Menusiers de Québec, Inc.
- 4o. L'Union Nationale Catholique des Peintres de Québec, Inc.

- d) Au cas où les entrepreneurs membres de l'Association des Constructeurs seraient appelés à employer des artistes ou techniciens spécialisés qui ne pourraient être fournis par les Syndicats, les dits entrepreneurs ne seront pas tenus d'exiger de ces artistes ou techniciens spécialisés qu'ils fassent partie des Syndicats, s'ils ne le désirent pas, et dans ce cas, l'employeur ne sera pas tenu de les renvoyer pour cette raison.
20. Agent d'Affaires: L'Association des Constructeurs s'engage à donner aux représentants ou à l'agent d'affaires du Conseil des Métiers de la Construction toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de rencontrer, pendant les heures d'ouvrage et pour affaires personnelles, au chantier de l'employeur les membres des Syndicats. L'agent d'affaires devra, au préalable, s'adresser au contremaître, et en conséquence de cette entente, les membres de l'Association des Constructeurs devront donner les instructions nécessaires aux dits contremaîtres.
30. Chef d'équipe: L'association des Constructeurs s'engage à nommer un chef d'équipe du métier sur tout chantier où il y aura dix (10) briqueteurs-maçons, plâtriers ou plus.
40. Dispositions relatives aux salaires: Les dispositions relatives aux salaires des employés des différents métiers de l'industrie de la construction, prévues par la convention collective de travail dont l'échelle pour les dits montants est contenue et détaillée en annexe à la présente convention forment partie intégrante des présentes conventions.
50. Durée du travail: Les dispositions de la convention collective relative à la durée du travail sont également comprises dans l'annexe jointe à la présente convention et formant partie intégrale comme si elles y étaient incorporées.

II

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL DES METIERS DE LA CONSTRUCTION:

Le Conseil des Métiers de la Construction s'engage, et chacun des syndicats affiliés s'engage également, pour lui-même et ses membres, envers l'Association des Constructeurs, acceptant:

60. Le Conseil des métiers de la Construction et ses syndicats affiliés s'engagent à ne pas signer de convention collective, pendant toute la durée de la présente convention, avec aucun entrepreneur de l'industrie de la construction qui ne fait pas partie de l'Association des Constructeurs de Québec, Inc.
70. Le Conseil des Métiers de la Construction et ses syndicats affiliés s'engagent à fournir de préférence, aux entrepreneurs de l'Association des Constructeurs, tous les ouvriers dont ils aurent besoin pour les travaux relevant du métier particulier sur lequel chaque syndicat affilié peut avoir juridiction.
80. Le Conseil des Métiers de la Construction et ses syndicats affiliés ne pourront fournir de main d'oeuvre à aucun entrepreneur "bona fide" de l'industrie de la construction avant d'avoir satisfait aux demandes des entrepreneurs de l'Association des Constructeurs.

90. De plus, le Conseil des Métiers de la Construction et ses syndicats affiliés s'engagent formellement à ne pas consentir d'aucune façon l'embauchage de leurs membres par des particuliers, corporations et institutions; et lorsque des ouvriers seront ainsi demandés, le Conseil des Métiers de la Construction devra fournir à ses particuliers, corporations et institutions, une liste des entrepreneurs membres de l'Association des Constructeurs avec prière de s'adresser à eux pour obtenir la main d'oeuvre requise. Toutes demandes à cet effet devront être contrôlées par une personne ou par un personnel désigné et qualifié pour ce faire.

III

DISPOSITIONS GENERALES

100. L'Association des Constructeurs s'engage à obliger ses entrepreneurs et sous entrepreneurs concourant à l'exécution de travaux de construction à soumettre à toutes les clauses et conditions de la présente convention.
110. L'Association des Constructeurs s'engage à admettre comme membres tout entrepreneur réputé "bona fide" qui lui fera une demande d'admission durant les mois de janvier et février de chaque année, et en conformité avec les règlements de la dite Association.
120. Un Comité paritaire composé de deux représentants de chaque partie sera institué aux fins de connaître de toutes les difficultés découlant de la présente convention. Si les membres du comité ne peuvent s'entendre, ils s'adjoindront un cinquième membre, après quoi, le Comité revêtira la forme d'un tribunal d'arbitrage et rendra des ententes obligatoires et exécutoires. Ce Comité se réunira tous les quinze jours, si nécessaire, aux heures et lieu fixés par lui-même.
130. Si l'association des Constructeurs fait défaut de remplir l'une quelconque de ses obligations, ou si elle viole l'un de ses engagements ci-dessus, elle paiera au Syndicat dont les membres auront eu à se plaindre de tel défaut ou de telle violation, à titre de dommages liquidés, les indemnités suivantes, savoir:
- a) Pour emploi d'ouvriers n'appartenant pas à l'un des syndicats affiliés au Conseil des Métiers de la Construction ou pour l'emploi d'ouvriers exerçant un métier autre que celui qui lui est propre et n'étant pas membres du Syndicat qui régit tel métier, sauf dans le cas de la clause générale quinze (15) ci-dessous, une somme de trois (\$3.00) dollars par ouvrier et pour chaque jour qu'il aura été ainsi employé en contravention des présentes;
 - b) Pour toute autre contravention aux autres clauses du présent accord, une indemnité de dix (\$10.00) dollars pour chaque infraction.
140. Si le Conseil des Métiers de la Construction et ses syndicats affiliés font défaut de remplir l'une quelconque de leurs obligations ou s'ils violent l'un de leurs engagements ci-dessus, l'organisation syndicale coupable paiera à l'Association des Constructeurs, à titre de dommages liquidés, un montant de dix (\$10.00) dollars pour chaque infraction.
150. a) Pour tous les travaux exécutés pour le compte des autorités fédérales, provinciales et municipales, les parties aux présentes décideront, pour chaque cas, des dérogations à faire, s'il y a lieu, concernant la préférence syndicale.
- b) Pour tous les travaux exécutés en dehors des comtés de Québec, Montmorency, Portneuf, Lévis, Beauce, Montmagny, Bellechasse, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Dorchester, Lotbinière et Mégantic, les parties aux présentes ne seront pas assujetties aux exigences de la pré-

sente convention.

- 16o. Tout différend relatif aux salaires et conditions de travail qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Loi des Différends ouvriers de Québec. La sentence arbitrale sera finale et liera les parties de la même manière qu'une sentence rendue en vertu de la Loi des Différends entre les Services Publics et leurs salariés.
- 17o. DUREE DE LA CONVENTION: La présente convention est conclue pour une période d'une année, à compter du jour de sa signature par les parties, et elle prend effet dès son dépôt au Ministère du Travail, conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (C. 162 S.R.Q. 1941 et amendements). Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes en triplicata.

L'ASSOCIATION/DES CONSTRUCTEURS DE QUEBEC, INC.

Par:

J. J. J. J.
Président

LE CONSEIL DES METIERS DE LA CONSTRUCTION DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX DE QUEBEC, INC.

Par:

R. R. R. R.
Président

C. C. C. C.
Secrétaire

A. A. A. A.

Témoins:

J. J. J. J.
